

M. MULOCK : Vous avez promis de les déposer avant la troisième lecture du bill.

M. HAGGART : La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a construit 57 milles de chemin : elle a droit au subsidé ordinaire, pour une longueur de 30 milles, et quant aux autres 27 milles, il n'y a rien dans la loi à cet effet.

M. DAVIES : C'est la première fois qu'on nous dit cela.

M. HAGGART : Je crois que tous ces arrêtés du Conseil ont été déposés sur le bureau de la chambre, dans les quinze jours après l'ouverture du parlement, chaque année.

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

M. MILLS (Bothwell) : Je ne sais pas, en vertu de quelle autorité, ils ont été déposés sur le bureau de la chambre. Il existe certains statuts qui disent que certains arrêtés du Conseil et certains contrats auront force de loi, s'il sont déposés sur le bureau de la chambre, pendant un mois, et si la chambre ne les conteste pas. Je n'ai jamais compris qu'il existât aucune disposition dans la loi, disant que tout arrêté du Conseil, qu'un gouvernement aura pu adopter, devra être déposé sur le bureau de la chambre, dans les quinze jours après l'ouverture du parlement, et que s'il n'est pas contesté dans l'espace d'un mois, il deviendra loi.

M. DEWDNEY : Cette règle ne s'applique qu'au chemin de fer canadien du Pacifique. Mon sous-ministre m'a envoyé un mémoire, disant que tous les arrêtés du Conseil, concernant le chemin de fer canadien du Pacifique, sont produits dans la chambre dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session. Ceci se fait en vertu d'un arrêté du Conseil de 1882.

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre doit savoir que cet arrêté du conseil est dans le but de donner effet aux contrats intervenus entre la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et le gouvernement. Cela se fait en vertu d'un statut, qui est parfaitement clair. L'honorable ministre demande à la chambre, d'adopter une loi. Il n'avait pas besoin de déposer sur le bureau de la chambre un arrêté du Conseil, qui ne tombe sous l'effet d'aucun statut. Puisqu'il a jugé à propos d'en agir ainsi, il n'y avait aucune nécessité d'adopter une loi. Mais il nous demande maintenant de légiférer, parce qu'il n'a pas les pouvoirs suffisants; et il n'y a aucun statut qui lui donne l'autorité d'adopter un arrêté du conseil, qui puisse devenir loi s'il n'est pas contesté dans un certain délai.

Sir JOHN THOMPSON : Nous ne faisons pas cette demande parce que ces arrêtés du Conseil, ayant été déposés sur le bureau de la chambre, sont devenus en vigueur. Ce dont on se plaint cette après-midi, c'est que les documents qui se trouvent dans le ministère n'ont pas été déposés sur le bureau de la chambre, et le ministre ne devrait pas continuer l'étude de son bill, avant qu'il soient déposés. Voici quels sont les faits : le ministre a produit l'arrêté du Conseil, adopté en février dernier, et parce que cet arrêté fait allusion à d'autres documents dans le ministère, les députés de l'opposition insistent pour que l'on produise sur le bureau de la chambre tous les documents qui se trouvent dans le ministère. Le ministre n'était pas prêt dans le temps à accéder à cette demande, mais il s'y conformera en temps voulu. Le ministre dit : La raison pour laquelle je vous demande d'adopter les

résolutions maintenant, c'est que ces documents ont déjà été produits sur le bureau de la chambre, dans les sessions précédentes.

M. MULOCK : Il n'en est pas certain.

Sir JOHN THOMPSON : Oui, il en est certain.

M. MILLS (Bothwell) : Il n'importe aucunement que ces arrêtés du Conseil aient été ou non déposés sur le bureau de la chambre. Il n'importe aucunement qu'ils aient été déposés sur le bureau de la chambre, dans un parlement qui n'existe plus, et qui a été remplacé par un nouveau parlement, où il y a soixante-dix ou quatre-vingts nouveaux députés.

Les dispositions de la loi, concernant la production des arrêtés du Conseil sur le bureau de la chambre, se rapportent aux arrêtés du Conseil qui deviennent en vigueur par le fait qu'ils sont déposés sur le bureau, et qu'ils ne sont pas contestés dans l'espace d'un mois. Les arrêtés du Conseil dont il s'agit maintenant ne tombent pas dans cette catégorie, et il est absurde de croire le contraire, et de croire qu'ils lient la chambre. Le ministre de l'intérieur veut faire adopter une législation sur un sujet important. Il demande à la chambre d'accorder un subsidé à un certain chemin de fer qui a été construit, non pas en conséquence de ce subsidé qu'on veut lui accorder, mais parce qu'on veut récompenser la compagnie d'avoir construit un certain nombre de milles de chemin. Le gouvernement n'a pas le pouvoir d'accorder le subsidé, car autrement, il l'aurait accordé. Il a demandé à la chambre le pouvoir de l'accorder, et les arrêtés du Conseil qu'il a adoptés ne nous lient aucunement. Cette chambre ne se trouve pas liée, et elle ne peut pas l'être à ce sujet, quel que soit ce que le gouvernement ait pu promettre. La compagnie a pris la responsabilité de construire cette ligne. Je ne sais pas quand ces soixante milles ont été construits. Il peut y avoir deux ans et même plus, mais à tout événement, si le gouvernement a promis d'accorder un subsidé à la compagnie, j'aimerais savoir, si c'est la première fois qu'il a l'occasion de soumettre cette question au parlement. Il a déjà demandé à la chambre d'accorder un subsidé, pour la construction de 150 milles de chemin de fer, ce subsidé a été accordé, mais il s'agit ici d'un nouveau subsidé pour la construction d'un certain nombre de milles supplémentaire. Ce subsidé n'a aucun rapport aux promesses qu'un parlement qui est expiré, a pu faire à cette corporation. Je ne sais pas si oui, ou non, la compagnie aurait construit ce chemin, si on ne lui avait pas promis ce subsidé, car nous n'avons aucun fait devant nous. Ce sont ces faits que nous voulons connaître, et ce sont ces renseignements que nous demandons. L'honorable ministre dit qu'il possède dans son ministère des documents qui l'ont satisfait et qui satisferaient sans doute la chambre, et jusqu'à ce qu'il nous ait montré ces documents, il nous demande de suspendre notre jugement, et d'adopter en aveugles les propositions que le gouvernement désire adopter. Je prétends, M. l'Orateur, que ce n'est pas une pratique parlementaire convenable. Nous en sommes rendus à une phase importante de cette législation. La chambre s'est formée en comité dans le but de prendre cette question en considération, et l'honorable ministre nous dit qu'il n'a pas mis devant la chambre les documents nécessaires sur lesquels nous pouvons baser notre jugement. Ces renseignements devraient nous être donnés.